

**A.M., 2008****Arrêté numéro AM 2008-037 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 14 août 2008**

CONCERNANT la constitution de quatre forêts d'expérimentation

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 107 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) qui édicte que, pour favoriser le progrès des sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts d'expérimentation d'une superficie d'au plus 500 hectares;

VU le premier alinéa de l'article 108 de cette loi, suivant lequel les seules activités d'aménagement forestier permises sur le territoire d'une forêt d'expérimentation sont des activités reliées à la recherche et à l'expérimentation;

VU le deuxième alinéa de l'article 108 de cette loi qui prescrit que le ministre peut autoriser une personne à exercer de telles activités sur ce territoire, aux conditions qu'il détermine;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces recherches et de ces expérimentations nécessite que des territoires forestiers soient réservés uniquement à cette fin, jusqu'à ce que toutes les observations aient pu être réalisées ou jusqu'à ce que tous les effets des expériences aient pu être évalués;

VU l'article 257 de la Loi sur les forêts, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de cette loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les territoires ci-après énumérés, nommés, mesurés et localisés, dont les cartes topographiques apparaissent en annexe, sont constitués en forêts d'expérimentation sous réserve des conditions de l'article 107 et du premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), pour la durée respectivement inscrite, à savoir :

| N <sup>o</sup><br>FE | Nom de<br>la FE | Superficie<br>(ha) | Latitude<br>(nord) | Longitude<br>(ouest) | Durée<br>(ans) |
|----------------------|-----------------|--------------------|--------------------|----------------------|----------------|
| 1038                 | Asselin « C »   | 5,57               | 47°55'43''         | 68°27'43''           | 15             |
| 1048                 | Clairy          | 3,66               | 50°38'51''         | 74°30'22''           | 25             |
| 1080                 | Nicolas-Rioux   | 2,09               | 48°09'24''         | 68°50'54''           | 30             |
| 1081                 | Lac-Albanel     | 2,14               | 50°53'56''         | 72°55'28''           | 30             |

Québec, le 14 août 2008

*La ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
JULIE BOULET

50487

**A.M., 2008****Arrêté numéro AM 2008-038 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 14 août 2008**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Bonne-Espérance, circonscription foncière de Sept-Îles

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public;